

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

EXPEDITION

DECISION N° CI-2016-EL-254/26-12/CC/SG
du 26 décembre 2016 relative aux requêtes
de Monsieur KOUASSI KOFFI AUGUSTIN FELIX

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,
LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi N°2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les Lois N°2012-1130 du 13 décembre 2012, N°2012-1193 du 27 décembre 2012, N°2015-216 du 02 avril 2015 et N°2016-840 du 18 octobre 2016 ;
- Vu** la Loi organique N°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la Loi N°2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par la Loi N°2004-462 du 14 décembre 2004, les Décisions N°2005-06/PR du 15 juillet 2005, N°2005-11/PR du 29 août 2005, les Lois N°2014-335 du 18 juin 2014 et N°2014-664 du 03 novembre 2014 ;
- Vu** le Décret N°2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu les requêtes de Monsieur KOUASSI KOFFI AUGUSTIN FELIX en date des 18 et 23 décembre 2016, enregistrées respectivement au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 21 décembre 2016, sous le numéro 080/2016/EL et le 23 décembre 2016 sous le numéro 096/EL/2016 ;

Vu le mémoire en défense de Monsieur KONAN KOFFI MARIUS en date de 23 décembre 2016 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Président-Rapporteur ;

Considérant que, par requête en date du 18 décembre 2016, enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 21 décembre 2016 sous le numéro 080/2016/EL, Monsieur KOUASSI KOFFI AUGUSTIN FELIX a sollicité l'annulation du scrutin pour l'élection des Députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016 dans la circonscription électorale N°051 d'Attiéguakro, District Autonome de Yamoussoukro, où il était candidat ;

Considérant que par une deuxième requête en date du 23 décembre 2016, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le même jour sous le numéro 096/2016/EL, Monsieur KOUASSI KOFFI AUGUSTIN FELIX, par l'organe de son Conseil, Maître SUY BI GOHORE EMILE, Avocat à la Cour, a saisi à nouveau la juridiction constitutionnelle aux mêmes fins que celle déjà exposées dans la première demande ;

Considérant qu'une bonne administration de la justice commande d'ordonner la jonction des deux procédures et d'y répondre par une seule et même décision ;

Considérant qu'au soutien de son action, Monsieur KOUASSI KOFFI AUGUSTIN FELIX expose, d'une part, que le jour du scrutin, les affiches de campagne de son adversaire ont été maintenues en place dans son village, LOLOBO, précisément sur le lieu même de vote, l'école dudit village, en violation de l'article 31 du Code

électoral et, d'autre part, que des électeurs ont voté en lieu et place de personnes décédées ; Qu'il joint à sa requête un constat d'huissier datant du 19 décembre 2016, auquel est annexée une photo d'une affiche électorale de grand format du candidat KONAN KOFFI MARIUS ;

Considérant que pour sa défense, Monsieur KONAN KOFFI MARIUS, soulève, « in limine litis », l'irrecevabilité formelle des requêtes et, subsidiairement, le rejet, comme mal fondées, des prétentions de Monsieur KOUASSI KOFFI AUGUSTIN FELIX à qui il reproche de ne pas rapporter la preuve que des personnes vivantes ont pris part au vote en lieu et place d'électeurs décédés et qu'il soupçonne également d'avoir installé la pancarte électorale litigieuse dans la nuit du 18 au 19 décembre 2016, c'est-à-dire après la clôture du scrutin ;

Considérant, sur la forme, que pour conclure à l'irrecevabilité de la requête de son adversaire, Monsieur KONAN KOFFI MARIUS reproche à Monsieur KOUASSI KOFFI AUGUSTIN FELIX d'avoir adressé directement sa demande au Président du Conseil constitutionnel alors que, résidant à Yamoussoukro, il devait la transmettre au Secrétaire général de la juridiction constitutionnelle par le canal du Préfet, du Sous-Préfet ou du Président de la CEI locale, et d'avoir ainsi violé l'article 35 de la loi N°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Considérant cependant qu'il est de jurisprudence que l'inobservation des règles de saisine d'une juridiction n'entraîne la nullité de la procédure que si elle cause un préjudice à celui qui s'en prévaut, telle que l'impossibilité pour la partie adverse d'avoir connaissance du dossier et d'organiser la défense de ses intérêts ; Qu'il n'en est pas ainsi dans le cas d'espèce, Monsieur KONAN KOFFI MARIUS ayant eu connaissance de la procédure engagée contre lui par la notification qui lui en a été faite par le Conseil constitutionnel, et qui lui permet d'organiser sa défense ;

Considérant par ailleurs que, d'une part, Monsieur KOUASSI KOFFI AUGUSTIN FELIX était effectivement candidat à l'élection des Députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016 dans la circonscription électorale N°051 d'Attiéguakro, et avait donc qualité pour agir, conformément à l'article 101 du Code électoral et que, d'autre part, sa requête obéit aux conditions légales de forme et de délai ;

Qu'il s'ensuit que, contrairement à l'opinion de Monsieur KONAN KOFFI MARIUS, les requêtes de Monsieur KOUASSI KOFFI AUGUSTIN FELIX, doivent être déclarées régulières et recevables ;

Considérant, sur le fond, notamment sur le premier moyen exposé par Monsieur KOUASSI KOFFI AUGUSTIN FELIX, et tenant au maintien à l'école de LOLOBO, lieu du vote, même pendant le scrutin, de la pancarte électorale du candidat KONAN KOFFI MARIUS, qu'il convient de relever que les dimensions de cette affiche de quatre mètres de longueur sur trois mètres de largeur, soit douze mètres carrés, telle que présentée sur la photo jointe au procès-verbal de constat de l'Huissier de justice, permettent de penser qu'elle ne pouvait pas passer inaperçue, ni aux yeux des Présidents des bureaux de vote et de leurs assesseurs, ni, encore moins, à ceux des représentants du requérant dans lesdits bureaux de vote ;

Qu'il était donc loisible à ces derniers, fondés de pouvoir locaux de Monsieur KOUASSI KOFFI AUGUSTIN FELIX, soit d'exiger le démantèlement de cette grande pancarte avant le début du vote ou, au moins, de faire constater sa présence le jour même du scrutin, par un Huissier de justice, au lieu d'attendre le lendemain pour le faire, soit de faire mentionner cette anomalie sur les procès-verbaux de dépouillement des différents bureaux de ce lieu de vote ;

Qu'en ne prenant aucune de ces mesures conservatoires, et surtout en signant tous les procès-verbaux de dépouillement sans y formuler aucune réserve, les représentants du requérant

avaient certainement jugé que l'affiche litigieuse ne pouvait avoir aucune incidence sur le scrutin, surtout à LOLOBO, village de Monsieur KONAN KOFFI MARIUS, où la photo de ce dernier n'était pas forcément nécessaire pour que ses compatriotes le reconnaissent ; Qu'ainsi, le premier moyen manque de pertinence et doit être rejeté ;

Considérant, sur le second moyen de la requête, pris de la participation au vote de personnes décédées, par le biais d'électeurs vivants, que le requérant ne fournit ni l'identité, ni le nombre des personnes se trouvant dans ce cas, ni aucun autre élément permettant de donner du crédit à cette thèse ; Que ce faisant, il ne met pas la juridiction constitutionnelle en mesure d'apprécier objectivement ses prétentions ;

Considérant, par ailleurs, que les cartes d'électeurs portent la photo de leurs titulaires et qu'avant de recevoir un bulletin de vote, il est procédé à la vérification de l'identité de l'électeur, tant sur la liste électorale matérielle que sur la liste électorale informatique contenue dans les tablettes disponibles dans tous les bureaux de vote ; Que cette dernière vérification nécessite l'apposition d'un index sur l'appareil ; Que cet exercice n'étant pas à la portée d'une personne décédée, ce grief relève plus de la conjecture que du fait avéré et irréfutable ; Qu'il y a donc lieu de le rejeter ;

Considérant au total que les deux requêtes s'avèrent mal fondées et encourent le rejet ;

Décide :

Article premier : Ordonne la jonction des requêtes 080/2016/EL du 21 décembre 2016 et 096/2016/EL du 23 décembre 2016 ;

Article 2 : Déclare lesdites requêtes régulières et recevables ;

Article 3 : Déclare mal fondées les deux susdites requêtes et les rejette ;

Article 4 : Dit que la présente décision sera notifiée au requérant, au Député dont l'élection est contestée, à l'Assemblée nationale, ainsi qu'à la CEI, et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 26 décembre 2016

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

| | |
|---------------------------------------|------------|
| Mamadou KONE, | Président |
| Hyacinthe SARASSORO, | Conseiller |
| François GUEI, | Conseiller |
| Emmanuel TANO Kouadio, | Conseiller |
| Loma CISSE épouse MATTO, | Conseiller |
| Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME, | Conseiller |
| Emmanuel ASSI, | Conseiller |

Assistés de COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

Abidjan, le 24 janvier 2017

Le Secrétaire Général

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime